

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 25-169

PORTANT sur l'interdiction de stationner à l'entrée de l' impasse Cité Notre Dame des Champs.

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R417.10 et R 417.11,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié),
VU le règlement de voirie de Toulouse Métropole,

CONSIDÉRANT la la sécurité de l'entrée impasse Cité Notre Dame des Champs

.ARRÊTE

1. Le stationnement sera strictement interdit à l'entrée de l'impasse Cité Notre Dame des Champs, des 2 côtés de la voie sur 12 mètres.
2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription – et éventuellement septième partie – marques sur chaussée - sera mise en place par Toulouse Métropole.
3. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
4. Tout stationnement sera considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.
5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CUGNAUX.

7. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
8. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Pôle Territorial Sud de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
9. Pour ampliation, Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
10. Cet arrêté sera exécutoire à compter du 21 mai 2025, date d'insertion sur le site Internet de la Mairie de Cugnaux



Le Maire

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.